

CORONERS ACT

**CORONERS REMUNERATION,
EXPENSES AND FEES
REGULATIONS**
R-045-2005

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY
R-136-2005
R-084-2007

LOI SUR LES CORONERS

**RÈGLEMENT SUR LA
RÉMUNÉRATION, LES DROITS ET
LES HONORAIRES DES CORONERS**
R-045-2005

MODIFIÉ PAR
R-136-2005
R-084-2007

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

CORONERS ACT

CORONERS REMUNERATION, EXPENSES AND FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 64 of the *Coroners Act* and every enabling power, makes the *Coroners Remuneration, Expenses and Fees Regulations*.

1. A coroner shall be paid \$400 for performing all duties relating to the investigation of a reportable death, including those duties specified in section 19 of the Act. R-136-2005,s.2.

2. Where an inquest is held, a coroner shall be paid
- (a) \$300 for the first day of holding the inquest;
 - (b) \$300 for holding the inquest for more than four hours in any day subsequent to the first day; and
 - (c) \$150 for holding the inquest for four hours or less in any day subsequent to the first day.

R-136-2005,s.2.

3. A coroner shall be paid \$250 for each day he or she attends a training seminar approved by the Chief Coroner. R-136-2005,s.3.

3.1. A coroner who is designated by the Chief Coroner to serve on call for the provision of advice to other coroners shall be paid \$100 for each day that he or she so serves. R-084-2007,s.2.

4. Notwithstanding sections 1 to 3.1, a coroner shall not be paid the amounts set out in those sections if he or she is a member of the public service who performs the duties, holds the inquest, attends the training seminar or serves on call to provide advice while acting within the scope of his or her employment. R-136-2005,s.4; R-084-2007,s.3.

5. A Chief Coroner who is not a member of the public service shall be paid the amount that the Deputy Minister of Justice considers appropriate for the performance of the Chief Coroner's duties. R-136-2005,s.5.

6. (1) In this section "expert witness" means a

LOI SUR LES CORONERS

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION, LES DROITS ET LES HONORAIRES DES CORONERS

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les coroners* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la rémunération, les droits et les honoraires des coroners*.

1. Le coroner reçoit des honoraires de 400 \$ pour le travail qu'il accomplit dans le cadre d'une enquête sur un décès à déclaration obligatoire, y compris pour les tâches visées à l'article 19 de la Loi. R-136-2005, art. 2.

2. Lorsqu'il y a enquête, le coroner est payé comme suit :

- a) 300 \$ pour le travail accompli le premier jour de l'enquête;
- b) 300 \$ par jour par la suite, lorsque l'enquête dure plus de quatre heures dans une même journée;
- c) 150 \$ par jour par la suite, lorsque l'enquête dure quatre heures ou moins dans une même journée.

R-136-2005, art. 2.

3. Le coroner reçoit des honoraires de 250 \$ par jour lorsqu'il assiste à un séminaire de formation approuvé par le coroner en chef. R-136-2005, art. 3.

3.1. Le coroner que le coroner en chef désigne afin d'être de permanence pour offrir des conseils aux autres coroners reçoit des honoraires de 100 \$ par jour lorsqu'il est ainsi de permanence. R-084-2007, art. 2.

4. Malgré les articles 1 à 3.1, le coroner ne reçoit pas les montants prévus à ces articles s'il est un membre de la fonction publique qui s'acquitte de ces tâches, mène l'enquête, assiste à un séminaire de formation ou est de permanence pour offrir des conseils dans le cadre de son emploi. R-136-2005, art. 4; R-084-2007, art. 3.

5. Le coroner en chef qui n'est pas un membre de la fonction publique reçoit les honoraires que le sous-ministre de la Justice estime appropriés pour l'exercice des fonctions de coroner en chef. R-136-2005, art. 5.

6. (1) Au présent article, «témoin expert» s'entend

medical practitioner, pathologist or other person possessing special knowledge or experience and recognized as an expert by a coroner at an inquest.

(2) Subject to section 9, an expert witness summoned or called by a coroner shall be paid such remuneration for travelling to and attending an inquest as the Chief Coroner considers appropriate.

7. (1) Subject to section 9, an interpreter who is retained by a coroner shall be paid such remuneration for travelling to and attending an inquest as the Chief Coroner considers appropriate having regard to the remuneration interpreters usually receive for the provision of similar services.

(2) Subject to section 9, a translator who is retained by a coroner shall be paid such remuneration for translation services in respect of an inquest as the Chief Coroner considers appropriate having regard to remuneration translators usually receive for the provision of similar services.

8. (1) Subject to section 9, a stenographer, except a stenographer who is a member of the public service, shall be paid such remuneration for travelling to and attending an inquest as the Chief Coroner considers appropriate having regard to the remuneration stenographers usually receive for the provision of similar services.

(2) A stenographer shall be paid fees for a transcript of an inquest or a copy of a transcript of an inquest at the amount that shall be paid to a court reporter for a transcript or a copy under Part II of Schedule B of the *Fees and Allowances Regulations* made under the *Judicature Act*.

9. The Deputy Minister of Justice may provide directions to the Chief Coroner in respect of the amount of remuneration to be paid under subsection 6(2), section 7 and subsection 8(1). R-136-2005,s.6.

10. A juror shall be paid \$40 for each day he or she serves as a juror at an inquest.

11. A coroner, witness, interpreter, translator, stenographer and juror is entitled to be paid for travel

d'un médecin, d'un pathologiste ou d'une autre personne qui dispose de connaissances ou d'une expérience particulières et qui est reconnu à titre d'expert par le coroner en chef lors d'une enquête.

(2) Sous réserve de l'article 9, le témoin expert sommé ou convoqué par le coroner reçoit la rémunération pour le temps de déplacement et de présence à une enquête que le coroner en chef estime appropriée.

7. (1) Sous réserve de l'article 9, l'interprète dont les services sont retenus par un coroner reçoit la rémunération pour le temps de déplacement et de présence à une enquête que le coroner en chef estime appropriée en tenant compte de la rémunération que reçoivent normalement les interprètes pour la prestation de services similaires.

(2) Sous réserve de l'article 9, le traducteur dont les services sont retenus par un coroner reçoit la rémunération pour les services de traduction relatifs à l'enquête que le coroner en chef estime appropriée en tenant compte de la rémunération que reçoivent normalement les traducteurs pour la prestation de services similaires.

8. (1) Sous réserve de l'article 9, le sténographe, à l'exception d'un sténographe qui est membre de la fonction publique, dont les services sont retenus par un coroner reçoit la rémunération pour le temps de déplacement et de présence à une enquête que le coroner en chef estime appropriée en tenant compte de la rémunération que reçoivent normalement les sténographes pour la prestation de services similaires.

(2) Le sténographe reçoit les droits pour la transcription d'une enquête ou une copie de la transcription d'une enquête qui sont versés à un sténographe judiciaire pour une transcription ou une copie en vertu de la partie II de l'annexe B du *Règlement sur les honoraires, droits et indemnités* pris en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

9. Le sous-ministre de la Justice peut fournir des directives au coroner en chef relativement au montant de la rémunération à verser en vertu du paragraphe 6(2), de l'article 7 et du paragraphe 8(1). R-136-2005, art. 6.

10. Un juré reçoit 40 \$ pour chaque jour où il agit à titre de juré dans une enquête.

11. Le coroner, le témoin, l'interprète, le traducteur, le sténographe et le juré ont droit au remboursement des

and living expenses incurred in attending an inquest or acting under the Act according to the criteria that govern the payment of travel and living expenses to members of the public service.

12. The *Coroners Fees Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.C-18, are repealed.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2007©

frais de déplacement et de subsistance qu'ils encourent pour assister à une enquête ou pour l'accomplissement de leurs fonctions en vertu de la Loi, selon les critères qui s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de subsistance aux membres de la fonction publique.

12. Le *Règlement sur les honoraires des coroners*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-18, est abrogé.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2007©
